


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0137(COD) Procédure caduque ou retirée
Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE <a href="#">SILVESTRIS Sergio Paolo Francesco</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">KADENBACH Karin</a> ALDE <a href="#">LYON George</a> Verts/ALE <a href="#">HÄUSLING Martin</a> ECR <a href="#">GIRLING Julie</a> EFD <a href="#">AGNEW John Stuart</a>	30/05/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	PPE <a href="#">AYUSO Pilar</a>	19/06/2013
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire BORG Tonio	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
06/05/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0262</a>	Résumé

23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0112/2014</a>	Résumé
10/03/2014	Débat en plénière		
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0185/2014</a>	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/12787

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0262</a>	06/05/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2013)0264</a>	06/05/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0162	06/05/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0163	06/05/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE514.766</a>	28/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE526.066</a>	12/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE526.067</a>	12/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.767</a>	18/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE526.068</a>	18/12/2013	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE522.867</a>	05/02/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0112/2014</a>	14/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0185/2014</a>	11/03/2014	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

**OBJECTIF** : mettre en place les règles relatives à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux en vue de garantir la qualité dudit matériel et de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : une production «plus verte» des cultures vivrières permettant une augmentation des rendements sans effet négatif sur l'environnement et sans exploitation de terres supplémentaires est devenue une préoccupation de premier plan. La législation relative au matériel de reproduction des végétaux (MRV) revêt une importance cruciale pour la réalisation de cet objectif. La stratégie de IUE en faveur des forêts souligne l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et de leur gestion durable.

La majorité des directives du Conseil relatives à la mise à disposition sur le marché du MRV ont été adoptées entre 1966 et 1971; certaines sont plus récentes. Les directives se caractérisent par une grande diversité pour ce qui est des approches adoptées. La complexité et la fragmentation de la législation existante sont susceptibles de perpétuer les divergences existant entre les États membres en ce qui concerne son application. Elles engendrent également des conditions de concurrence inégales pour les opérateurs professionnels sur le marché unique.

Les changements intervenus dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la sélection végétale et de la mise à disposition sur le marché de MRV ont montré la nécessité de simplifier la législation et de l'adapter davantage à l'évolution du secteur en remplaçant les directives existantes par un règlement unique. La révision proposée s'inscrit dans un paquet de propositions relatives la [santé des animaux](#), à la [santé des végétaux](#), et aux [contrôles officiels](#) concernant les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'analyse d'impact montre qu'aucune option ne permet à elle seule de réaliser les objectifs du réexamen du système actuel. L'option privilégiée consiste en une combinaison visant à trouver un équilibre entre la flexibilité pour les opérateurs professionnels (options 2 et 4), la biodiversité (option 4) et la rigueur nécessaire s'agissant des exigences de santé et de qualité (options 2 et 5) pour assurer le fonctionnement équitable du marché et préserver la qualité et la santé du MRV.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**CONTENU** : la proposition consolide et met à jour la législation sur la commercialisation du MRV en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes. Ses principaux éléments sont les suivants :

**Objectifs** : la proposition vise à : i) garantir des conditions de concurrence équitables grâce à des règles simplifiées et harmonisées ; ii) réduire les coûts et les charges administratives inutiles et accroître la flexibilité ; iii) aligner la législation relative au MRV sur d'autres stratégies récentes de l'Union ; iv) favoriser l'accès au marché pour l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. Le champ d'application du règlement proposé englobe tous les types de MRV.

**Opérateurs professionnels** : la proposition introduit des obligations de base pour les opérateurs professionnels en ce qui concerne l'identification du MRV qu'ils produisent ou mettent à disposition sur le marché, la conservation de dossiers, la facilitation des contrôles et la maintenance du matériel. La traçabilité du matériel sera garantie par l'obligation pour les opérateurs professionnels de disposer d'informations sur la phase qui précède et suit leurs activités commerciales.

**MRV autre que le matériel forestier de reproduction** : la proposition maintient l'approche de base concernant l'enregistrement des variétés/du matériel et la certification/l'inspection des lots avant la mise à disposition sur le marché. Toutefois, une plus grande flexibilité sera accordée aux opérateurs professionnels. En outre, des actes dérivés seront adoptés pour fixer les exigences spécifiques relatives à la production et à la mise à disposition sur le marché des espèces particulières et de leurs catégories (matériel de pré-base, de base, certifié et standard).

La proposition fixe les exigences relatives à la mise à disposition sur le marché du matériel. Elle maintient certaines dérogations actuelles et introduit une dérogation relative au matériel de reproduction des végétaux de niche. En outre, elle inclut les exportations dans le champ d'application du règlement.

**Marché de MRV n'appartenant pas à des genres ou espèces énumérés** : le MRV qui n'appartient pas à des genres et espèces énumérés sera également soumis à quelques exigences de base en ce qui concerne son état sanitaire, son aptitude à être utilisé aux fins envisagées, la référence appropriée à des variétés, le cas échéant, et l'identification du matériel concerné et les importations.

**Enregistrement des variétés dans les registres nationaux et dans le registre de l'Union** : pour pouvoir être mises à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union, les variétés seront incluses dans un registre national ou dans le registre de l'Union grâce à une procédure de demande directe à l'OCVV. L'OCVV conservera des informations actualisées sur toutes les espèces végétales qui peuvent être mises à disposition sur le marché de l'Union (base de données de l'Union sur les variétés végétales).

La proposition établit les exigences détaillées applicables à la procédure d'enregistrement des variétés. Une nouvelle obligation relative à l'audit par l'OCVV de chaque centre national d'examen des variétés sera introduite en vue de garantir la qualité et l'harmonisation du processus d'enregistrement des variétés dans l'Union. Pour ce qui est des variétés anciennes, des exigences moins sévères devraient perdurer.

**Production et mise à disposition sur le marché de matériel forestier de reproduction** : la législation de l'UE relative au matériel forestier de reproduction fait l'objet d'un volet spécifique. La proposition fixe des exigences applicables au matériel forestier de reproduction. Des règles

dérogatoires sont prévues : i) autorisation d'adopter des exigences nationales plus sévères, ii) interdiction de mettre à la disposition des utilisateurs finals du matériel forestier de reproduction spécifié, iii) règles relatives aux difficultés temporaires d'approvisionnement et règles relatives aux expérimentations temporaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les crédits prévus pour l'exécution du règlement jusqu'au 31 décembre 2020 sont présentés dans le règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Sergio Paolo Francesco SILVESTRIS (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement, en première lecture de la procédure législative ordinaire, rejette la proposition de la Commission. Elle a invité la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Pour rappel, la proposition vise à consolider et à mettre à jour la législation sur la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux (MRV) en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes.

## Matériel de reproduction des végétaux: production et mise à disposition sur le marché

---

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 136 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux).

Le Parlement, en première lecture de la procédure législative ordinaire, a rejeté la proposition de la Commission tout en invitant cette dernière à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Pour rappel, la proposition vise à consolider et à mettre à jour la législation sur la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux (MRV) en abrogeant et en remplaçant douze directives existantes.

Dans sa résolution, le Parlement a rappelé les avis motivés présentés par le Conseil fédéral autrichien et la Seconde Chambre néerlandaise, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité.